

**N° 4701<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

portant approbation du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg, le 30 novembre 1999

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(30.10.2000)

Par sa lettre du 20 juillet 2000, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver le protocole à la Convention de Helsinki de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg, le 30 novembre 1999.

Le protocole de Göteborg est le huitième protocole à la convention de Helsinki de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il prévoit un certain nombre d'obligations envers les Parties au protocole. Les obligations fondamentales sont les suivantes:

- Des plafonds d'émissions limitent les quantités maximales de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils et d'ammoniac que les différents pays signataires peuvent émettre.
- Des valeurs limites s'appliquent aux sources fixes nouvelles et existantes dans des délais spécifiés.
- Des valeurs limites s'appliquent aux sources mobiles nouvelles et à la qualité de l'essence et du carburant diesel.
- Chaque Partie doit appliquer la meilleure technologie disponible aux sources fixes nouvelles et existantes et aux sources mobiles nouvelles.
- Chaque Partie prend des mesures pour réduire les émissions des composés organiques volatiles non couverts par les annexes VI ou VIII.
- Par ailleurs, des mesures spécifiques doivent être prises pour réduire les émissions d'ammoniac.

Le protocole comporte également des obligations relatives à la sensibilisation du public ou encore relatives aux stratégies, politiques et programmes dans les domaines visés.

La Chambre de Commerce constate que les obligations qui découlent du protocole sous rubrique sont relayées largement par des directives ou des propositions de directives au niveau communautaire. Ainsi, la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion comporte des valeurs limites à respecter par les sources fixes nouvelles et existantes. Cette directive est actuellement revue afin de rendre plus restrictives les valeurs limites.

La Communauté européenne s'est dotée depuis de nombreuses années déjà d'une réglementation spécifique relative aux émissions de composés organiques volatils à partir des stations d'essence et des dépôts d'essence. Récemment, la directive 1999/13/CE du Conseil du 13 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations a instauré des limitations spécifiques pour un certain nombre de type

d'entreprises. Les obligations prévues par le protocole sous rubrique sont d'ailleurs en partie reprises de la directive 1999/13/CE.

Les auteurs du projet de loi mentionnent en outre d'autres directives communautaires qui entrent dans le champ d'application du protocole de Göteborg de 1999.

La Chambre de Commerce tient à commenter en particulier les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques qui ne devront pas être dépassés après 2010. Le Luxembourg s'est engagé à réduire fortement par rapport à l'année 1990 les émissions en dioxyde de soufre (réduction de 73%), en oxydes d'azote (réduction de 52%) et en composés organiques volatils (réduction de 65%). Seuls les émissions en ammoniac peuvent rester stables.

Dans ce cadre, la Chambre de Commerce renvoie à ses remarques formulées dans son avis du 10 juillet 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant et dans son avis du 7 septembre 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal portant – application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 13 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations; – modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

Les auteurs du projet de loi précisent que les objectifs sont „à la fois ambitieux et réalistes“ et situent notre pays „dans la bonne moyenne communautaire“. La Chambre de Commerce craint toutefois que ces objectifs ne soient trop ambitieux et ne sachent être respectés par le Luxembourg. En effet, la situation atypique du Luxembourg, d'ailleurs mentionnée expressément par les auteurs du projet de loi, risque d'anéantir partiellement les efforts fournis pour réduire les émissions des polluants atmosphériques visés.

En ce qui concerne le plafond d'émission de COV, la Chambre de Commerce tient à citer son avis du 7 septembre 2000 mentionné ci-dessus:

*„Le registre des émissions de 1990 a évalué les émissions des COV, sans les émissions de méthane, au total à 18.529 tonnes. En 1998, ces émissions ont diminué à 15.045 tonnes, ce qui constitue d'ores et déjà une diminution de 19%.*

*Actuellement, les deux sources d'émission les plus importantes sont le transport routier et l'utilisation de solvants et autres produits. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal prévoient pour l'avenir une baisse considérable notamment dans le domaine du transport routier. La Chambre de Commerce craint toutefois que les diminutions escomptées ne puissent pas être atteintes.*

*En effet, même si les normes d'émission pour les voitures automobiles deviendront plus strictes au cours des prochaines années, l'augmentation parallèle du trafic que le Luxembourg connaît actuellement risque d'anéantir ces diminutions. Par ailleurs, les stations de service sont déjà largement équipées en systèmes de récupération de vapeurs d'essence. Les augmentations des ventes totales en essence et en diesel vont empêcher une diminution globale considérable des émissions de COV dans ce domaine au cours des prochaines années.*

*La Chambre de Commerce, au vu des indicateurs économiques et de l'évolution démographique et en prenant en considération la situation atypique du Luxembourg, est d'avis que les objectifs annoncés ne sauront guère être atteints.“*

La situation n'est guère différente pour les émissions en oxydes d'azote. Si des efforts ont été effectués au cours des dernières années afin de réduire ces émissions, les émissions en provenance de trafic augmentent à cause du développement rapide de l'économie luxembourgeoise et de l'accroissement de la population. Par ailleurs, la nouvelle centrale TGV en construction à Esch/Alzette va également contribuer à augmenter les émissions en oxydes d'azote au Luxembourg.

Les auteurs du projet de loi reconnaissent pourtant la situation atypique du Luxembourg. L'„augmentation prévisible de la population“, „la promotion de la production nationale d'énergie électrique“ et le „nombre réduit de sources de pollution“ sont autant de facteurs qui font douter la Chambre de Commerce que les objectifs soient réalistes, et ce d'autant plus que ces objectifs se situent „dans la bonne moyenne communautaire“. L'augmentation de la population et le développement de l'économie étant largement au-dessus de la moyenne communautaire, il est imprudent de la

part des autorités luxembourgeoises de s'engager pour les objectifs ambitieux visés par le projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce demande donc aux autorités compétentes, autant dans le domaine des polluants atmosphériques visés par le projet de loi sous rubrique que dans d'autres domaines, de se baser dorénavant sur des pronostics prudents afin de ne pas mettre en péril le développement de l'économie luxembourgeoise.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

